

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. ItemDéclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0110

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

CONTRE LES MANDIANS ET VAGABONDS. 131

& Vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les Villes & lieux où il y auroit des Lieutenans Généraux de Police, Fauxbourgs & Banlieuës d'icelles, & les juger aussi en dernier ressort, pourvû qu'ils ayent decreté avant lesdits Lieutenans Généraux de Police, à la charge de faire juger leur compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par les Ordonnances, & de se faire assister des Officiers des Sièges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales au nombre de sept au moins, & en cas de contestation, pour raison de la compétence, entre lesdits Lieutenans Généraux de Police d'une part, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre bonne Ville de Paris, ou les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans d'autre, elles seront réglées par nos Cours de Parlement, sans que lesdits Officiers, ni lesdits accusés puissent se pourvoir au Grand Conseil ni ailleurs, comme il est porté par la Déclaration du 27. Août 1701. & à l'égard de ceux que lesdits Prévôts ou Lieutenans, Officiers ou Archers arrêteront dans les Villes ou il n'y auroit de Lieutenant Général de Police établi, ou dans les campagnes, grands chemins, fermes, ou autres lieux, lesdits Prévôts & Lieutenans pourront instruire leurs procès, & les juger en dernier ressort avec les Officiers du plus prochain Présidial, ou principal Siège Royal, en la manière & avec les formalités accoutumées, suivant & conformément à ladite Déclaration du 25. Juillet 1700.

IX. N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la Jurisdiction des Lieutenant Général de Police & Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre bonne Ville de Paris, les Mandians & Vagabonds de la qualité ci-dessus marquée, qui seront arrêtés dans les Cours, Salles & Galeries de notre Palais à Paris, contre lesquels il sera procédé par le Lieutenant Général au Bailliage dudit Palais aussi en dernier ressort, & sans appel, en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre de sept Juges au moins.

X. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement ou indirectement nosdits Officiers, ni les Officiers & Archers des Hôpitaux Généraux, lorsqu'ils arrêteront lesdits Mandians & Vagabonds, & en cas de rebellion soit par eux ou par autres qui leur donneroient asyle & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il sera procédé contre les coupables, & le Procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

XI. Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la presente Déclaration, se trouvent accusés d'autres crimes qui ne soient pas de la compétence des Lieutenans Généraux de Police & autres Officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en délaissier la connoissance aux Juges qui en doivent connoître, suivant nos Ordonnances, à la charge néanmoins par lesdits Juges de prononcer contre les accusés qui auroient contrevenu à la presente Déclaration, les peines portées par icelle, au cas qu'il n'échoie pas de prononcer contre eux de plus grande peine.

XII. N'entendons néanmoins, que sous prétexte de la presente Déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux Habitans de nos Pais de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des Pais Etrangers qui ont accoutumé de venir, soit pour faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos Villes & autres lieux de notre Royaume : Défendons aux Prévôts de nos

R ij



